

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 196.

---

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria 1853.

---

**BILL.**

Acte pour changer et amender certaines  
dispositions relatives à la cour du banc  
de la reine du Bas-Canada.

---

Reçu et lu, pour la première fois, vendredi, le 6  
novembre 1852.

Deuxième lecture, mardi, le 15 février 1853.

---

**M. STUART.**

## BILL.

Acte pour changer et amender certaines dispositions relatives à la cour du banc de la reine du Bas-Canada.

**A**TTENDU qu'il est nécessaire d'adopter de meilleures dispositions pour la nomination de juges de la cour supérieure pour suppléer les juges de la cour du banc de la reine en certains cas:—A ces causes, qu'il soit statué, etc. Préambule.

Que la cinquième section de l'acte passé dans la session du parlement provincial, tenue dans les 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> années du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour amender l'acte établissant la cour du banc de la reine dans le Bas-Canada,*" par lequel il est pourvu à la nomination de juges de la cour supérieure pour siéger et agir comme juges de la cour du banc de la reine en certains cas, sera et est par le présent acte abrogé. Section 5 de 14 et 15 Vic., chap. 88, abrogée.

II. Et qu'il soit statué, que dans les cas où un ou plusieurs des juges de la cour du banc de la reine, seront, en raison d'absence, de disqualification ou d'incompétence, empêchés de siéger et d'agir comme juge ou juges dans la dite cour, en aucune cause ou causes pendantes devant la dite cour, la place de tel juge ou juges ainsi empêchés de siéger ou d'agir, sera remplie de droit et sans aucune nomination spéciale à cet égard, par le juge en chef et les juges de la cour supérieure, respectivement, suivant la préséance et l'ancienneté, le devoir retombant sur le juge en chef, s'il est nécessaire de remplacer un seul juge de la cour du banc de la reine, et retombant sur un ou plusieurs des autres juges de la cour, ensemble avec le juge en chef, s'il est nécessaire de remplacer plus d'un juge; Pourvu toujours, que si le juge en chef ou juge auquel aurait été autrement dévolu le devoir de siéger dans telle cause ou telles causes, est disqualifié ou absent de la province avec permission, ce devoir sera alors dévolu au juge le premier par rang de préséance ou d'ancienneté, n'étant pas ainsi disqualifié ou absent, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il en soit trouvé un nombre suffisant; et dans tous tels cas, le juge en chef ou les juges de la cour supérieure par lequel ou lesquels la place ou les places de juge ou juges de la cour du banc de la reine sera ou seront remplies, auront le même pouvoir et la même autorité dans la cause ou dans les causes où le dit juge ou les dits juges pourra Les juges du banc de la reine disqualifiés seront suppléés par les juges de la cour supérieure, suivant la préséance.

Proviso.

ou pourront agir comme juge ou juges, comme susdit, que le juge ou les juges qu'ils remplaceront, auraient eu s'il avait ou s'ils avaient rempli son ou ses devoirs en personne.

Pouvoirs des  
juges de la  
cour supé-  
rieure agissant  
en la qualité  
susdite.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet de rendre vacant ou d'annuler 5 aucune nomination déjà faite d'un juge *ad hoc* de la cour supérieure, qui peut avoir agi en cette capacité à l'audition sur le mérite, pour siéger et agir comme tel en vertu de la cinquième section de l'acte susdit, abrogé par le présent, mais que telle nomination sera et restera en pleine vigueur jusqu'à jugement. 10 final dans la cause ou les causes dans lesquelles la dite nomination a été faite.